

Arrêt

n° 103 036 du 17 mai 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. BAÏTAR loco Me E. LETE, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'appartenance ethnique dioula. Vous êtes né le 1er novembre 1985 à Gagnoa. Vous êtes célibataire et sans enfant. Jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire, vous exerciez la profession de commerçant.

Fin 2010, votre père rejoint le FPI (Front Populaire Ivoirien). Vous commencez à participer à des manifestations et devenez sympathisant du parti. Vos amis dioulas vous interrogent sur cette adhésion et vous demandent d'intégrer le RDR (Rassemblement des Républicains), parti selon eux défendant les dioulas. Vous refusez.

Début 2011, différents incidents opposants dioulas et guérés ont lieu dans votre région. Suite à votre adhésion politique, vous êtes accusé de mener des attaques contre les dioulas.

Le 28 mars 2011, les dioulas brûlent toutes les maisons des guérés du quartier de Togueï. Ils affirment qu'ils veulent tuer les traitres. Votre maison est incendiée et vous apprenez que des dioulas sont à votre recherche. Votre famille part chercher refuge dans le camp de Babadougou.

A la fin de la crise post-électorale, en juillet 2011, votre père décide de retourner à Duékoué. Une fois sur place, vous réalisez que les militaires ont été avertis de votre retour. Votre père est arrêté. Vous retrouvez son corps sans vie par la suite. Vous êtes à nouveau menacé et sollicité pour intégrer le RDR.

Le 19 juillet 2012, un nouveau massacre de dioulas a lieu dans la région. Vous êtes accusé d'avoir donné la position des dioulas tués. Vous êtes arrêté par les FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) et emmené dans un de leurs camps. Sur place, vous êtes maltraité. Après trois jours, vous parvenez à fuir grâce à l'aide d'une connaissance de votre mère.

Vous vous réfugiez chez Tonton Eric, un ami de votre père. Ce dernier vous fait fuir vers Abidjan. De là, vous prenez un avion pour Bruxelles le 26 aout 2012. Vous arrivez dans le Royaume le lendemain et introduisez directement votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été sympathisant du Front Populaire Ivoirien et que cette adhésion soit à l'origine d'une crainte de persécution ou d'une crainte de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs ignorances et méconnaissances dans votre chef empêchent de croire à votre implication politique.

Tout d'abord, le Commissariat général note que vous êtes incapable de mentionner d'éventuelles différences entre le FPI et le RDR (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 14). Au regard de l'engagement politique vous soutenez avoir eu, participant à des activités de sensibilisations et des manifestations (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 14), le Commissariat général est en droit d'attendre que vous soyez mieux informé à ce sujet. Le fait que vous ayez été sollicité pour rejoindre le RDR à de nombreuses reprises renforce la conviction du Commissariat général (rapport d'audition du 25 octobre 2012, pp. 10-11).

Ensuite, il apparaît que vous ignorez la signification du sigle « LMP » (La Majorité Présidentielle) (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 15), sigle représentant la coalition de Laurent Gbagbo lors de la campagne pour l'élection présidentielle de 2010 (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Vous dites même ne pas savoir si le parti a utilisé un autre nom que le FPI durant l'élection présidentielle (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 14). Une ignorance sur un élément aussi essentiel du parti que vous déclarez avoir soutenu n'est pas crédible.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général constate que vos propos sur le slogan du parti de Laurent Gbagbo ne correspondent pas aux informations objectives à sa disposition (voir informations, farde bleue au dossier administratif) puisque vous affirmez qu'il s'agissait de « que vous le vouliez ou non, on est là, il n'y a rien en face » (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 14) en lieu et place de « On gagne ou on gagne ».

Par ailleurs, relevons qu'invité à expliquer qui a proclamé Alassane Ouattara comme vainqueur de l'élection présidentielle de 2010, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 16). Cet élément achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas été adhérent du FPI. De plus, au vu de l'impact de cette déclaration de victoire sur la crise post-électorale de 2010-2011,

votre ignorance à ce propos jette un sérieux doute sur votre présence en Côte d'Ivoire depuis l'élection présidentielle de 2010.

Pour le surplus, le Commissariat général constate que lorsqu'il vous est demandé les raisons à l'origine de votre engagement politique, vous invoquez uniquement le fait que votre père était membre du FPI (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 14). Au regard de votre origine ethnique dioula, souvent pointée du doigt par les membres du FPI, mais également eu égard au fait que vous avez été sollicité à de nombreuses reprises pour intégrer le RDR, le Commissariat général est en droit d'attendre que vos déclarations quant au fondement de votre affiliation politique soient plus consistants.

Face à ces constatations, le Commissariat général considère que votre engagement politique ne peut être établi.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que votre père ait été membre du Front Populaire Ivoirien.

Ainsi, il apparaît que vous êtes particulièrement vague quant au moment où votre père a adhéré au parti, déclarant qu'il s'agit de la fin de l'année 2010, avant l'élection présidentielle (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 12). Encore une fois, le Commissariat général estime que vous devriez être en mesure d'être plus précis au sujet de cet événement à l'origine de votre propre engagement au sein du FPI.

De plus, il est peu vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure d'expliquer comment votre père a adhéré au FPI (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 13).

Enfin, en ce qui concerne les raisons à l'origine de l'engagement politique de votre père, vous indiquez uniquement qu'il a rejoint le FPI parce qu'il avait des amis au sein du parti (rapport d'audition du 25 octobre 2012, pp. 12 et 13).

Vos déclarations dénuées de détails et de spontanéité ne permettent pas d'établir que votre père a été membre du FPI. Cette constatation est renforcée par le fait que selon vous, la communication avec votre père était bonne et que vous discutiez beaucoup tous les deux (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 16).

Troisièmement, plusieurs ignorances dans votre chef empêchent de croire que les faits que vous invoquez sont à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire.

En effet, bien que vous affirmiez que des militaires sont venus fouiller votre domicile à votre recherche plusieurs fois, vous n'êtes pas en mesure de mentionner le nombre de perquisitions menées (rapport d'audition du 25 octobre 2012, pp. 17 et 19). Votre désintérêt est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Plusieurs éléments jettent également un sérieux discrédit sur votre détention. Ainsi, vous êtes incapable d'indiquer le nom de vos codétenus ou les raisons de leur détention (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 18). De même, vous ne pouvez nommer la connaissance de votre mère ayant organisé votre évasion (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 18).

Les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Votre extrait d'acte de naissance est un indice de votre identité. En effet, il n'est pas possible de relier cet acte de naissance à votre personne, dès lors qu'il ne comporte aucun élément objectif, soit une photo, une empreinte, une signature ou une quelconque donnée biométrique, autant d'éléments qui permettraient d'établir que cet acte de naissance est bel et bien le vôtre, puisque vous ne déposez par ailleurs aucun autre document d'identité et que vous ne démontrez nullement votre filiation.

Quant aux photos de votre arrestation, seul un faible crédit peut leur être accordé, le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier les circonstances des prises de ces clichés, ainsi que l'identité des personnes présentes sur ceux-ci. Le fait que vous ignoriez qui est l'auteur des clichés et comment vos soeurs les ont découverts conforte le peu de crédit à accorder à ces éléments (rapport d'audition du 25 octobre 2012, p. 12).

Pour ce qui est enfin des photographies vous représentant en costume dans les ruines d'un bâtiment, aucun élément ne permet de vérifier les circonstances, le lieu et l'époque de la prise de ces clichés. Partant, leur force probante est trop limitée pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos déclarations.

Enfin, concernant l'invocation de problèmes sécuritaires en Côte d'Ivoire, le Commissariat général estime que l'application de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 - mentionnant que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » peuvent donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1)- n'est pas applicable.

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 (cf. informations, farde bleue au dossier administratif). En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et à la chute de l'ancien président Gbagbo -qui avait refusé sa défaite- le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore. Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par Guillaume Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir.

Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur le plan économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour pénale internationale siégeant à la Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les nouvelles pièces

4.1 La partie requérante joint à son recours deux convocations du commissariat de police de Dueke, des 13 août et 7 septembre 2012 ainsi que l'enveloppe dans lesquelles elles lui ont été envoyées.

4.2 La partie requérante joint également à son recours des articles parus dans la presse à savoir : « Fosse commune de Douéké : l'ONU demande au gouvernement ivoirien d'accélérer l'enquête », guinéevision.org, 26 novembre 2012 ; « Massacre des populations civiles à Duékoué : Comment l'horreur a été planifié/ Amadou Soumahoro avait annoncé le nettoyage dans l'Ouest », ivoirbusiness.net, 24 juillet 2012 ; « Côte d'Ivoire. Il est temps de mettre fin au cycle de représailles et de vengeance », Amnesty International, 2011 ; « Côte d'Ivoire : Amnesty International dénonce le sort réservé à certains pro- Gbagbo », RFI, 26 octobre 2012 ; « Côte d'Ivoire : FPI et RDR, deux interprétations opposées du rapport d'Amnesty », RFI, 29 octobre 2012 ; « En Côte d'Ivoire, le rapport d'Amnesty International ne passe pas », RFI, 30 octobre 2012.

4.3 Par télécopie du 15 mars 2013, la partie requérante fait parvenir une attestation de témoignage accompagnée de la copie de la carte d'identité du témoin et un article de presse relatif à la situation en Côte d'Ivoire (dossier de procédure, pièce 7).

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les pièces visées aux points précédents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

4.5 La partie requérante joint également les photographies qu'elle a déjà précédemment versées au dossier administratif. Le Conseil constate que ces pièces ont déjà été déposés par la partie requérante dans des phases antérieures de la procédure et que la partie défenderesse en a pris connaissance précédemment. Ils ne constituent donc ni des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ni des moyens de défense à l'appui de la requête. Ils sont examinés en tant que pièces du dossier administratif.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité de ses opinions politiques ainsi que de ceux de son père. Elle constate également le manque de crédibilité des faits invoqués. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents versés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Le Conseil constate qu'en l'espèce la question qui se pose est celle de la crédibilité de l'engagement politique du requérant et de son père ainsi que des faits de persécutions dont ils auraient été victimes.

6.3 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité de l'engagement politique du requérant et de son récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, sur le motif relatif à la qualité de sympathisant du Front Populaire Ivoirien (ci-après dénommé « FPI »), la partie requérante tente de contester les méconnaissances qui lui sont reprochées. Elle estime notamment avoir expliqué les revendications du FPI et que les questions de l'officier de protection n'étaient pas suffisamment explicites. Le requérant estime également qu'il n'a pas compris les questions formulées par l'interprète notamment à l'égard du slogan. Il invoque encore son stress au moment de l'audition et qu'il ne s'attendait pas à des questions aussi précises.

Le Conseil constate que les lacunes et méconnaissances reprochées au requérant concernant son implication politique sont établies au dossier administratif et qu'elles sont pertinentes. Le Conseil constate que la partie requérante se limite à contester le déroulement de l'audition, mais qu'elle reste en défaut d'amener le moindre élément pertinent permettant d'expliquer ses méconnaissances. Le Conseil constate que les questions qui ont été posées au requérant étaient claires et précises particulièrement celle concernant les différences entre le FPI et le Rassemblement Des Républicains (ci-après dénommé « RDR ») (dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition du 25 octobre 2012, page 14).

6.5.2 Ainsi, sur le motif relatif à la qualité de membre du FPI du père du requérant, ce dernier invoque qu'il ne peut expliquer le choix de son père dès lors qu'il s'agit d'un choix personnel. La partie requérante invoque que cette lacune ne peut suffire à rejeter sa demande d'asile.

Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

6.5.3 Ainsi, sur le motif relatif à la crédibilité des faits invoqués par le requérant, ce dernier invoque que la teneur inconsistante de ses propos est due à la durée limitée de sa détention, et à la difficulté d'endurer une telle épreuve. La partie requérante cite également la jurisprudence du Conseil et son arrêt n°36.527 du 22 décembre 2009.

Le Conseil estime que ces tentatives d'explication ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise. Le Conseil constate qu'il est particulièrement invraisemblable que le requérant ne se soit notamment pas renseigné sur le nom de la personne qui a organisé sa fuite. Le Conseil constate également que la partie requérante ne dépose aucun document médical à l'appui de ses déclarations selon lesquelles il aurait été torturé lors de sa détention. Le Conseil constate également que le requérant n'apporte aucun élément objectif permettant d'attester le décès de son père.

6.6 S'agissant des nombreux documents déposés par le requérant, tant lors de l'introduction de sa demande de protection internationale que lors de l'introduction de son recours contre la décision de refus d'octroi de celle-ci voire postérieurement à celui-ci, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas d'établir le profil politique du requérant et les faits de persécutions qu'il invoque.

6.6.1 S'agissant de l'extrait d'acte de naissance, le Conseil estime qu'il permet uniquement d'attester l'identité et la nationalité du requérant.

6.6.2 S'agissant des photographies, le Conseil constate que celles illustrant le requérant au milieu des ruines de sa maison ne permettent pas d'établir son profil politique, ni les persécutions dont il aurait été victime en raison de celui-ci. S'agissant des photographies sensées illustrer l'arrestation du requérant, le Conseil estime que l'inconsistance des déclarations du requérant concernant l'origine de celles-ci, l'impossibilité d'identifier les personnes représentées et l'invraisemblance de son profil politique ne permettent pas de considérer que ces clichés établissent les faits.

6.6.3 S'agissant des deux convocations jointes par le requérant à sa requête (voir point 4.1), le Conseil constate qu'il s'agit de copie de très mauvaise qualité. En outre, le Conseil constate qu'il est impossible d'en identifier les auteurs, le cachet figurant sur celles-ci étant illisible et l'identité de la personne à qui rapporter la convocation est illisible. Partant, le Conseil estime que ces convocations ne permettent pas d'établir les recherches menées à l'encontre du requérant.

6.6.4 S'agissant ensuite de l'« attestation de témoignage » parvenue au Conseil par télécopie du 15 mars, le Conseil relève, outre qu'il ne peut s'assurer des conditions dans lesquelles ce document a été obtenu, que ce document revient sur le récit tel qu'il a été délivré par le requérant et qui a été jugé *supra* comme non crédible. De par sa force probante limitée, le Conseil estime que ce document ne peut renverser le constat auquel il a procédé ci-avant.

6.6.5 S'agissant de l'enveloppe dans laquelle les documents auraient été envoyés, elle permet uniquement d'attester que les documents proviennent de Côte d'Ivoire.

6.6.6 S'agissant enfin des articles de presse joints par le requérant à son recours (voir point 4.2) ou à la télécopie parvenir postérieurement au recours (point 4.3), le Conseil constate qu'ils traitent des événements mentionnés par le requérant de manière générale mais qu'ils ne mentionnent pas son nom de manière explicite. Par conséquent, le Conseil estime qu'il ne permettent pas d'établir les faits.

En outre, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.7 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante sollicite le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle dépose à l'appui de ses allégations un rapport d'Amnesty International datant d'octobre 2012 ainsi que divers articles mentionnant ce rapport ou relatifs à la situation en Côte d'Ivoire. Le Conseil constate que la seule évocation de détention arbitraire et de cas de tortures ne permettent de justifier l'octroi de la protection subsidiaire sur base de cette disposition légale. La partie requérante ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée.

Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE